

Strasbourg, le **13 JUIL. 2016**

Avis de l'Autorité Environnementale relatif au projet d'extension du poste de Scheer et au raccordement à la ligne 400kV Bézaumont-Marlenheim sur les communes de Sermersheim, Stotzheim et Epfig (67)

Nom du pétitionnaire	RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
Commune(s)	STOTZHEIM, SERMERSHEIM et EPFIG
Département(s)	67 (Bas-Rhin)
Objet de la demande	Extension du poste de Scheer et raccordement à la ligne 400kV Bézaumont-Marlenheim sur les communes de Sermersheim, Stotzheim et Epfig.
Accusé de réception des dossiers :	23/05/2016

1. Présentation générale du projet et de son contexte

Le projet est porté par RTE (gestionnaire du réseau public de transport d'électricité).

Le poste de Scheer, est actuellement raccordé aux deux lignes 400kV « Muhlbach-Scheer » et « Marlenheim-Scheer ». Le projet consiste à raccorder le poste de Scheer à la ligne de 400 kV « Bezaumont - Marlenheim » située à environ 300 mètres du poste. Le raccordement dit « en coupure » s'accompagne de la suppression et de la création de 4 pylônes à proximité du poste.

Le raccordement nécessite une extension de l'emprise du poste sur près d'1 ha sur des terres cultivées. Cette extension repose sur des accords amiables de cession de terrains obtenus par le maître d'ouvrage.

Ce projet fait partie, selon le dossier, d'un ensemble de mesures envisagées dans le cadre du projet de fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim.

Au sein du même poste électrique, la création d'un échelon 63 000 volts s'accompagnant d'une extension du site côté sud-est a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 2 janvier 2015.

Le projet est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale. Le Préfet de région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est l'Autorité environnementale compétente pour émettre le présent avis. Cet avis porte sur la qualité du dossier dans son ensemble, notamment celle de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

L'ARS (Agence Régionale de Santé) et le Préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires) ont été consultés par l'Autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse de la qualité du dossier

Le dossier présenté à l'autorité environnementale, comprend une étude d'impact qui contient les chapitres exigés par l'article R122-5 du code de l'environnement, dont un résumé non technique qui synthétise de façon satisfaisante tous les éléments évoqués dans le corps du dossier.

Le dossier a analysé l'état initial de manière détaillée et exhaustive, en se basant notamment sur des études in situ concernant la faune et la flore.

Le projet consiste à modifier des infrastructures électriques existantes (poste électrique et ligne électrique), l'ensemble étant situé à près de 800 mètres du premier riverain. De ce fait, les enjeux pour les tiers liés au bruit, à l'exposition aux champs magnétiques, à l'usage d'hexafluorure de soufre comme isolant électrique ainsi que les enjeux liés au paysage, peuvent être écartés.

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont, en phase d'exploitation, la pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles, la proximité du site avec des cours d'eau susceptibles de générer des inondations, un aléa fort de remontée de nappe et la situation du projet en zone humide.

Par ailleurs, en phase de travaux, les enjeux concernent principalement les risques de pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles (notamment au sein des futurs périmètres de protection des captages d'eau) et la préservation des espèces protégées dans le périmètre d'extension et à proximité.

Concernant le risque de pollution des eaux souterraines, l'analyse des impacts menée dans le dossier ne peut être considérée comme satisfaisante. En effet, le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné et en limite du périmètre de protection rapproché du captage de Kertzfeld destiné à l'alimentation en eau potable (arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 2 mars 2015). Or le dossier envisage notamment l'usage de pesticides pour le désherbage du site.

Afin de prendre en compte de façon suffisante cet enjeu, pour les phases travaux et exploitation du site, le projet devra prendre en compte les préconisations de l'ARS (désherbage mécanique à privilégier, mise en place d'une surveillance piézométrique du site, précautions sur la nature des matériaux de remblaiement, précautions en phase travaux).

Pour les autres enjeux, l'analyse menée dans le dossier peut être considérée comme satisfaisante. Les impacts du projet sur l'environnement sont correctement identifiés et les mesures envisagées sont suffisantes. Le dossier analyse également de manière satisfaisante les effets cumulés avec le projet de création d'un échelon 63 000 volts au sein du même poste électrique de Scheer.

L'avis de l'AE en date du 2 janvier 2015 concernant le projet d'extension de la partie 63kV du même poste comportait déjà une recommandation sur la prise en compte des préconisations de l'ARS pour les phases travaux et exploitation du site, notamment sur l'usage prévu de pesticides sur le site.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

La prise en compte de l'environnement peut être considérée comme satisfaisante pour l'ensemble des enjeux, sauf pour le risque de pollution des eaux souterraines, compte tenu de la proximité immédiate des zonages de protection du forage de Kerstfeld. Cette réserve pourra être levée par la mise en œuvre des préconisations de l'ARS, notamment concernant l'usage de pesticides pour le désherbage de la plate-forme.

L'autorité environnementale recommande que pour les phases travaux et exploitation du site, l'ensemble des préconisations de l'ARS soient prises en compte.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI